

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.580 du 7 janvier 2000

A.88.674/VIII-1626

En cause : **LAURENT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
Jacques PERILLEUX, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

GILSON François,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 1999 par
Philippe LAURENT, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal
du 7 décembre 1999 nommant François GILSON notaire à la
résidence de Beauraing, en remplacement de Jacques

LAURENT, démissionnaire;

Vu l'arrêt n° 84.488 du 30 décembre 1999 accueillant la requête en intervention introduite par François GILSON dans la procédure en référé, suspendant provisoirement l'exécution dudit acte et fixant l'affaire à l'audience publique de la VIII^e chambre des référés du 4 janvier 2000 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jacques PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me François TULKENS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 9 février 1999, Jacques LAURENT présente sa démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Beauraing. L'appel aux candidats est publié au Moniteur belge du 23 mars 1999. Philippe LAURENT, fils du démissionnaire, et François GILSON posent leur candidature, de même que deux autres candidats.

2. La candidature de François GILSON fait l'objet, le 27 mai 1999, d'un avis très favorable de la part du

président du tribunal de première instance de Dinant auquel se rallie, le lendemain, le premier président f.f. de la cour d'appel de Liège.

3. La chambre des notaires de l'arrondissement de Dinant donne, au sujet de l'intervenant, l'avis suivant :

" 1. Compétence scientifique

Parcours professionnel non exclusivement notarial : formation économique et financière influençant sa perception du notariat.

2. Compétence professionnelle

Contact direct laissant transparaître une bonne maturité professionnelle, récemment complétée par l'accomplissement de mandats judiciaires d'administrateur provisoire.

Possède en tout cas, le sens de la décision, de l'équité et de l'ouverture aux autres.

Habitué à travailler dans une étude d'une importance comparable à celle à pourvoir par la taille, mais non par la spécificité des matières traitées.

CONCLUSIONS

Bon candidat, certainement apte à continuer le service notarial de l'étude concernée, dès après son adaptation à une étude semi-rurale.

Avis : Très favorable".

4. Le 21 juin 1999, le procureur du Roi de Dinant émet, sur la candidature de François GILSON, un avis très favorable auquel se rallie le procureur général près la cour d'appel de Liège.

5. En ce qui concerne Philippe LAURENT, le procureur du Roi de Namur émet un avis favorable et le procureur du Roi de Dinant un avis très favorable; le procureur général près la cour d'appel de Liège se rallie à ce dernier avis le 29 juin 1999.

6. L'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement de Dinant sur la candidature de Philippe LAURENT est rédigé comme suit :

" Le présent avis est donné après une audition du candidat par des membres de la Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Dinant et sur base du curriculum vitae du candidat, des rapports motivés transmis à la Chambre par les notaires Thierry CRUNELLE, de résidence à Nivelles et Jacques LAURENT, de résidence à Beauraing, en l'étude desquels le candidat a été employé ou est toujours employé.

I.- Personnalité

1.- Etudes :

Après avoir suivi les cours de candidature en droit aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur de 1989 à 1991, Monsieur Philippe LAURENT a obtenu le titre de licencié en droit à l'Université Catholique de Louvain en 1994. Lors de sa dernière année de licence en droit, il a choisi l'option "droit patrimonial" et a présenté son travail de fin d'études sur "l'usufruit éventuel dans la pratique notariale", sujet toujours d'actualité et difficile à traiter lorsqu'on n'a reçu jusqu'alors qu'une formation théorique.

Monsieur Philippe LAURENT a obtenu en 1995 le titre de licencié en notariat auprès de la même Université; durant cette année d'études, il a effectué chez le notaire Jacques TAYMANS, à Perwez (en Brabant), maître de stage agréé par l'Université Catholique de Louvain, le stage pratique exigé des étudiants en notariat par l'Ecole de Notariat de cette Université.

L'épouse du candidat est d'expression néerlandophone, ce qui lui a permis d'avoir une bonne connaissance du Néerlandais. De plus, il a suivi le cours de terminologie juridique anglaise en seconde candidature en droit.

2.- Conduite :

L'entretien du candidat avec des membres de la Chambre confirme les qualités de présentation soulignées par les notaires CRUNELLE et LAURENT : correction dans la tenue sans ostentation, présentation simple, contact agréable, écoute attentive de l'autre et grande impression de calme lorsqu'il répond, après un moment de réflexion, sans timidité mais avec une certaine réserve, signe d'une maturité bien réelle.

3.- Aptitudes intellectuelles :

Les notaires qui ont eu Monsieur Philippe LAURENT comme stagiaire et collaborateur soulignent à suffisance ses capacités intellectuelles dans le traitement des dossiers dont il a eu à assurer le suivi : recherche de la solution la plus appropriée par rapport au problème posé, avec le souci d'une présentation claire et à la fois précise pour le client, ce qui suppose une capacité d'aller à l'essentiel dans l'ensemble des éléments qui lui sont présentés soit lors d'entretien avec les clients soit dans l'analyse des dossiers. Aux questions qui lui ont été posées par des membres de la Chambre, le candidat a formulé des réponses très synthétiques et précises, non dépourvues d'une appréciation personnelle qui révèle une réflexion critique de longue date sur certains sujets.

4.- Aptitudes physico-psychiques :

La "maîtrise de soi", dont le notaire Thierry CRUNELLE a fait état dans son avis communiqué à la Chambre, caractérise l'impression laissée par le candidat lors de son audition. Il n'a donné aucun signe de stress ou même de nervosité. Monsieur Philippe LAURENT est apparu très calme et serein. Maître Jacques LAURENT a souligné que le candidat n'a jamais présenté le moindre trouble de santé psychique ou physique. Le candidat est marié et père d'une très jeune enfant (née en 1998); il habite actuellement à Bouge. Durant la période où il a travaillé à mi-temps à Nivelles et à Beauraing, il a fait tous les jours les navettes entre son domicile et soit Nivelles ou Beauraing sans signe apparent de fatigue ou de ralentissement dans son activité au travail et sans aucune absence pour cause de maladie. Il en est de même depuis qu'il travaille à temps plein à Beauraing.

5.- Sociabilité :

Lors de son audition, Monsieur Philippe LAURENT a assez souvent souligné le rôle social que joue et doit jouer le notaire, en particulier lorsqu'il est titulaire d'une étude qualifiée de "semi-rurale" comme celle à pourvoir : il est très convaincu du besoin, qui existe et va croissant, de la population de trouver l'écoute, l'information et le conseil d'une personne comme le notaire. Son appréciation du rôle du notaire à cet égard est claire et réaliste : le notaire est là aussi pour régler des situations souvent délicates, qui demandent beaucoup de disponibilité et d'investissement personnel, même si cet aspect de la profession n'est pas toujours "rentable"; il ne faut cependant pas tomber dans l'excès et savoir distinguer les situations où

l'aide "sociale" s'impose par rapport à celles où la personne qui consulte ne cherche qu'à profiter de cette disponibilité "gratuite" sur n'importe quelle matière.

Monsieur Philippe LAURENT a fait partie de mouvements de jeunesse et de confréries.

6.- Communication :

Le candidat s'est exprimé de façon calme, claire et précise, sans aucune difficulté dans la recherche des mots adéquats, mais également sans aucun étalage de ses connaissances. Son élocution est agréable et facile.

Son curriculum vitae et le courrier adressé au Président de la Chambre révèlent la même maîtrise de la langue et la même simplicité.

7.- Moralité :

Les avis recueillis sur ce point par la Chambre ne donnent lieu à aucune réserve sur la moralité du candidat, dont l'honorabilité de la famille, très ancienne à Beauraing, n'a jamais été mise en cause.

II.- Cadre professionnel

1.- Formation continue :

Depuis la fin de ses études, au cours de ses stages et de son activité au sein des études dont question ci-dessus, Monsieur Philippe LAURENT poursuit la formation continue que nécessite l'exercice (de) la profession, par la lecture de différents ouvrages et revues destinés plus spécialement au notariat, par sa participation à plusieurs recyclages organisés fréquemment pour le notariat (modifications législatives, points sur la pratique notariale en certaines matières) et aux cercles d'études qui se déroulent dans chaque arrondissement, également par les discussions qu'il a pu avoir avec les notaires chez lesquels il a travaillé sur des sujets présentés lors de cercles d'études.

2.- Conduite :

Les rapports des notaires Thierry CRUNELLE et Jacques LAURENT sont convergents : assiduité, ponctualité, mais surtout disponibilité sans "compter son temps" pour ne pas laisser à un autre l'obligation de terminer un dossier commencé, relations avec les autres membres des études sans problème, bonne intégration dans "une équipe". Les relations avec les tiers, en particulier les clients, sont teintées de doigté, de finesse et

qualifiées de "rassurantes" pour les clients.

3.- Niveau technique et capacités :

Des rapports dont question, il résulte que le candidat a traité des dossiers touchant à toutes les matières dont le notaire a habituellement à connaître et a fait preuve de ses compétences pour les mener à bien, avec, si nécessaire, recherches plus approfondies sur le plan juridique et proposition de solutions adéquates. Il sait prendre la bonne décision, rapidement mais bien pesée et ne paraît pas se dérober. De plus, il est à souligner qu'il s'intéresse également personnellement à la comptabilité notariale.

4.- Ethique :

A travers les réponses données aux membres de la Chambre sur différentes questions, il a été possible de percevoir que le candidat est très conscient de la nécessité de toujours rester objectif, indépendant et intègre dans l'exercice de la fonction et en a fait preuve jusqu'à présent dans son travail.

5.- La Chambre a remarqué également que le candidat s'est, à plusieurs reprises, investi pour la profession en général : participation au salon "Batibouw" où la Fédération Royale des Notaires dispose d'un stand en vue d'apporter aux visiteurs toutes informations qu'ils souhaitent obtenir sur les aspects juridiques de l'immobilier, participation à plusieurs matinées de consultations juridiques pour le public sur toutes matières, organisées le samedi matin à la maison des Notaires de l'arrondissement de Nivelles à Wavre. Ces participations traduisent le souci du candidat de faire connaître au public le service notarial et de participer à tout ce qui pourrait être organisé par les différentes instances notariales en ce sens.

III.- Discipline

Aucune observation écrite ou verbale n'a dû être adressée à Monsieur Philippe LAURENT dans le cadre de son activité professionnelle. Aucune action ou sanction disciplinaire n'est intentée contre lui.

IV.- CONCLUSION

La Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Dinant a pu constater et apprécier les différentes qualités que Monsieur Philippe LAURENT présente pour l'exercice de la profession de notaire en l'étude à pourvoir et ce, par rapport aux diverses exigences de sérieux, compétences scientifiques et techniques et qualités humaines qui caractérisent cette profession. Elle se doit ajouter :

- que le candidat est originaire de Beauraing, y a ses attaches familiales, connaît la population et ses mentalités, qu'il y travaille depuis plusieurs années, tous éléments permettant d'assurer un bon exercice de la fonction dans l'intérêt de cette population;

- que l'épouse du candidat est elle-même licenciée en droit et en notariat, ce qui apportera certainement une aide considérable au notaire et en même temps une compréhension des exigences de sa profession qui parfois se répercutent sur la vie familiale.

En conclusion, la Chambre donne un avis très favorable sur la candidature de Monsieur Philippe LAURENT et l'estime le candidat plus adéquat pour l'étude à pourvoir. En conséquence, elle donne sa préférence à Monsieur Philippe LAURENT comme candidat pour cette étude".

7. L'avis du président du tribunal de première instance de Dinant sur la candidature du requérant est très favorable, de même que celui du premier président f.f. de la cour d'appel de Liège.

8. L'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que M. GILSON François, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il exerce, depuis le 1^{er} octobre 1992, les fonctions de premier clerc dans une étude à Namur;

Considérant que l'intéressé possède le sens de la décision, de l'équité et de l'ouverture aux autres;

Considérant que les autorités lui reconnaissent une bonne maturité professionnelle;

Vu sa perception particulière du notariat grâce à sa formation économique et financière;

Considérant que des deux seuls candidats qui ont reçu des avis très favorables des autorités judiciaires, il dispose de la plus longue expérience professionnelle et qu'en outre, il a pu acquérir cette expérience dans une étude au moins aussi grande, même plus importante, avec une diversité plus large des matières traitées;

Considérant que l'avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires compétente est très favorable au sujet du candidat et favorable au maintien de l'étude";

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence pour le motif énoncé en ces termes :

" Le requérant ne démontre pas au moyen de données factuelles en quoi la procédure en extrême urgence serait la seule susceptible d'éviter la réalisation du péril imminent que l'acte attaqué risque de causer.

Le péril imminent invoqué par le requérant consisterait

dans le fait que Monsieur GILSON, requérant en intervention, pourrait prêter serment, que le protocole et l'étude lui seraient dès lors remis et que l'étude serait en l'état réellement impossible à gérer.

Ces considérations n'apportent en rien la preuve d'un péril imminent dans le chef du requérant et un recours, à supposer qu'il soit fondé, dans le cadre de la suspension ordinaire serait susceptible de réparer le préjudice allégué";

Considérant que la partie intervenante admet que sa prestation de serment est fixée au 6 janvier 2000 et que "sauf confirmation de la suspension provisoire, cette prestation de serment est maintenue même si elle pourrait être postposée"; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" ... il n'est pas contestable que Monsieur LAURENT exerce une profession à laquelle il ne sera pas mis fin par l'acte qu'il conteste. Par conséquent, contrairement à ce qu'il énonce, la rémunération dont il bénéficie ne sera en aucune manière mise en péril au point de justifier une mesure juridictionnelle d'extrême urgence";

Considérant que, pour admettre qu'il soit recouru à la procédure d'extrême urgence, le Conseil d'Etat doit avoir égard au risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est exposé par la partie requérante, sans préjudice de l'appréciation portée sur la réalité de ce risque; que de ce point de vue, et nonobstant la réserve énoncée, l'exception n'est pas fondée; que s'il n'est pas contestable que la procédure d'extrême urgence est susceptible de limiter l'exercice des droits de la défense, si bien qu'il ne peut y être recouru que de manière exceptionnelle, il y a lieu d'observer qu'en l'espèce, la partie adverse a pu déposer le dossier administratif et une note de six pages, alors que la partie intervenante a déposé une note d'audience de dix pages; que toutes les parties ont ainsi eu la possibilité d'exposer par écrit et oralement tous leurs arguments; qu'il n'y a pas lieu de retenir l'exception;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte critiqué n'est pas motivé au regard du critère de la continuité du service notarial que la partie adverse a spécialement décidé de prendre en compte et soutient que ledit acte n'est pas adéquatement motivé au regard de l'avis de la chambre des notaires selon lequel il est "le candidat le plus adéquat pour l'étude à pourvoir";

Considérant que la partie adverse répond que "l'autorité pourvue du pouvoir de nomination ne doit pas indiquer les motifs pour lesquels elle n'a pas choisi les autres candidats. Il suffit que soient indiqués les motifs justifiant la préférence au candidat nommé. Or, le requérant pouvait parfaitement retrouver dans les considérants précités de l'arrêt (lire "acte") attaqué les raisons qui ont amené l'autorité pourvue du pouvoir de nomination à choisir Monsieur GILSON au lieu du requérant (C.E., 29 décembre 1999, n° 84.484, CRUYT)";

Considérant que la partie intervenante allègue, sous l'angle de la motivation formelle de l'acte attaqué en ce qui concerne la continuité du service notarial, que la motivation contestée "est implicite mais certaine"; qu'elle s'en explique en ces termes :

" Il n'appartient pas au Ministre de donner "les motifs de ses motifs". En considérant que Monsieur GILSON avait tous les titres, qualités et compétences requis, l'acte attaqué veille précisément à assurer cette continuité";

Considérant que lorsqu'une autorité administrative, investie du pouvoir de nommer à une fonction publique, demande l'avis d'un organe consultatif sur les candidats à cette fonction, elle n'est pas liée par les avis qui lui sont donnés mais doit exposer dans les motifs de l'acte de nomination les raisons qui l'ont amenée à s'en départir; que les avis sollicités portent sur trois critères, étant l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et la continuité du service notarial;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre des notaires de l'arrondissement de Dinant a conclu que François GILSON était un "bon candidat, certainement apte à continuer le service notarial de l'étude concernée, dès après son adaptation à une étude semi-rurale" mais que Philippe LAURENT était "le candidat le plus adéquat pour l'étude à pourvoir" et lui a, en conséquence, donné sa préférence; que l'arrêté attaqué n'est pas motivé quant à la continuité du service notarial; qu'en tant qu'il est pris de l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte, le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose notamment ce qui suit :

" L'acte attaqué cause un préjudice moral qui ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation.

Les clients de l'étude connaissent parfaitement le requérant qui y travaille depuis plusieurs années et dont le nom est d'ailleurs renseigné sur le papier à entête de l'étude.

Les clients ont pu parfaitement, ces dernières années, apprécier le sérieux et la compétence avec

laquelle le requérant s'est préparé à l'exercice des fonctions de notaire.

Dans de telles conditions tous supposeront que des circonstances particulières qui devraient être mises à charge du requérant motivent, en réalité, l'acte attaqué.

De telles interrogations et suspicions naissant inévitablement dans l'esprit des gens de la région constituent bien un préjudice irréparable.

Particulièrement en milieu rural, les relations entre le notaire et sa clientèle dépendent d'un lien de confiance très étroit. La rupture d'un tel lien de confiance ne saurait être réparée par un arrêt d'annulation qui interviendrait à cet égard trop tard.

En tout état de cause, les clients de l'étude qui faisaient une particulière confiance au requérant et à son père risquent de s'en détourner et l'annulation de l'acte attaqué serait impuissante à rétablir les choses dans leur pristin état";

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice moral allégué ne résulterait pas de l'acte attaqué mais d'hypothétiques suspicions de clients de l'étude; qu'elle ajoute qu'il ressort de la demande de suspension que le requérant sait que dès le 1^{er} juillet 1996, le Ministre de la Justice a mis fin au protocole conclu avec la fédération des notaires, le droit préférentiel accordé aux membres de la famille du notaire démissionnaire étant aboli; qu'elle en conclut que l'arrêté attaqué, qui mentionne les qualités du candidat nommé, ne constitue pas un désaveu du requérant et ne peut donc lui causer un préjudice moral; qu'elle fait encore valoir qu'en ses aspects financiers, le préjudice vanté est réparable;

Considérant que la partie intervenante souscrit à l'argumentation de la partie adverse; qu'elle ajoute que le préjudice allégué ne peut être retenu dès lors qu'il repose sur une conception dépassée de la transmission des études notariales, les liens de sang ne pouvant plus

conférer un privilège ou même un simple avantage; qu'elle fait également valoir que "quant à la confiance réciproque que tout notaire doit avoir avec ses clients, rien ne permet de considérer que Monsieur GILSON n'en bénéficie pas"; qu'enfin, elle signale qu'elle est tenue "par un engagement de cessation sans préavis de ses fonctions de premier clerc chez le notaire JADOUL en cas de nomination comme notaire", si bien qu'en cas de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, elle se retrouvera sans emploi, sans rémunération autre que celle de son épouse, alors qu'elle a trois enfants et divers engagements financiers; qu'elle estime qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément essentiel dans la balance des intérêts;

Considérant que l'espoir déçu d'accéder à une fonction publique n'est, en principe, pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable dès lors que le candidat évincé peut généralement retrouver une chance d'être nommé; qu'en l'espèce, le requérant espérait devenir notaire à la résidence de Beauraing, dont sa famille exerce l'office depuis quatre générations, dont l'étude est située dans l'immeuble de son père, et dans laquelle il exerce la fonction de premier clerc, ce qui lui a permis de nouer des relations de confiance avec la clientèle; que la situation du requérant ne peut ainsi être assimilée à celle de tout candidat à un emploi public quelconque; que le requérant, s'il peut toujours nourrir l'espoir d'être nommé notaire, n'avait qu'une seule chance de succéder à son père; que la circonstance qu'il ne disposait d'aucune priorité résultant de liens familiaux est indifférente quant à l'existence d'un préjudice moral; que celui-ci a encore été accentué par l'avis de la chambre des notaires qui a nécessairement conforté les espérances légitimes du requérant; qu'il est contradictoire de la part de l'intervenant d'invoquer le préjudice financier qu'il subirait en cas de suspension de l'exécu-

tion de l'arrêté attaqué alors qu'il conteste, notamment, le caractère difficilement réparable du préjudice financier allégué par le requérant; qu'au demeurant, il n'est pas établi que le notaire JADOUL aurait déjà remplacé l'intervenant ou ne serait pas disposé à le maintenir en fonction dans son étude pendant la procédure au fond;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 7 décembre 1999 nommant François GILSON notaire à la résidence de Beauraing, en remplacement de Jacques LAURENT, démissionnaire.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de l'intervenant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept janvier deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.